



Arrêt

n° 147 872 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 2 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile pour les motifs suivants : vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2010. En 2011, vous avez subi des menaces de la part de femmes du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement), vous avez été dénoncée, arrêtée et vous vous êtes évadée. Alors que vous avez repris vos activités et que vous vous trouviez en Angola chez un fournisseur, vous avez appris que vous et votre cousine étiez recherchées.

Le 26 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général, en son arrêt n°101077 du 18 avril 2013, en raison de l'absence de crédibilité due

à des méconnaissances et des lacunes dans vos propos quant aux événements ayant prévalu à la veille des élections en particulier pour ce qui concerne votre parti et d'une contradiction substantielle dans vos déclarations successives quant au fait d'avoir ou non été détenue plusieurs jours. Vous déclarez ne pas être rentrée au pays. Le 3 octobre 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile parce que vous êtes toujours recherchée au Congo. Vous apportez à l'appui de vos déclarations un avis de recherche daté du 3 janvier 2012, une attestation de confirmation de la LINADHO datée du 2 août 2013 et un Communiqué de la LINADHO daté du 20 juin 2013.

B. Motivation

Rappelons que le 26 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En substance dans cette décision, le Commissariat général estimait que votre récit n'était pas crédible en raison des méconnaissances et des lacunes dans vos propos concernant le contexte des élections dans lequel vos problèmes sont survenus, ainsi que d'une contradiction substantielle dans vos déclarations successives relatives à votre détention. L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 18 avril 2013 possède l'autorité de la chose jugée. Il relève que la motivation de la décision du Commissariat général est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

En effet, vous dites être toujours recherchée au Congo, mais vos propos sont à ce point vagues et imprécis concernant ces recherches qu'il nous est impossible de les tenir pour établies. D'abord, invitée à expliquer ces recherches spontanément, vous vous contentez de répondre : « C'est ce que j'ai dit il y a quelques instants : depuis que je suis partie de mon pays je suis recherchée » (voir rapport d'audition, p.3), sans plus. Pour ce qui est d'en préciser le nombre ou les dates, vous dites juste que « Quand ils vont à la recherche de certaines personnes, ils ne les avertissent pas au préalable. Ils y vont fréquemment », sans apporter d'autres précisions (voir rapport d'audition, p.4). De même, concernant les visites des autorités chez votre cousine, vous vous contentez de dire qu'ils passent régulièrement vous chercher, sans aucune indication permettant d'étayer ou de préciser ces visites (voir rapport d'audition, p.4). De même encore, pour ce qui est des visites des autorités chez vos parents : aucune précision ni de nombre, ni de dates, ni de fait n'est apportée (voir rapport d'audition, pp.4, 5).

Ensuite vous dites que les documents que vous présentez constituent « des précisions » par rapport aux recherches menées contre vous (voir rapport d'audition, p.5). Or ce n'est pas le cas pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 3 janvier 2012 (Document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), vous déclarez l'avoir obtenu via votre avocate qui elle-même l'a reçu de l'avocat de votre cousine et de votre frère (Déclaration demande multiple, rubrique 17). Vous déclarez n'avoir eu connaissance de l'existence de ce document qu'après avoir repris contact avec votre cousine en 2013. Vous déclarez que c'est l'avocat de la LINADHO qui a découvert ce document au parquet mais vous ne pouvez situer ce fait dans le temps, vous ne savez pas de quel parquet il s'agit ou encore comment cet avocat a pu entrer en possession de ce document. En outre, vous ignorez le contenu de ce document car vous ne pouvez le lire et n'avez pas demandé à ce qu'il vous soit lu car vous ne saviez pas qu'on allait vous en demander le contenu (Déclaration demande multiple, rubriques 15 et 17). Enfin, vous ne connaissez ni le nom de l'avocat de votre cousine, ni celui de la LINADHO (voir rapport d'audition, pp.5, 6).

Quoi qu'il en soit, diverses incohérences mettent à mal l'authenticité de ce document. D'une part, il est étonnant que ce document soit délivré par la Brigade des Moeurs alors que vous seriez accusée de troubles à l'ordre public – qui consistaient selon vos déclarations lors de votre première demande d'asile, en des activités pour le compte du parti d'opposition UDPS – et d'autre part, ce document mentionne donc que vous êtes poursuivie de trouble de l'ordre public selon l'article 113 du code pénal livre II. Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, Code Pénal congolais, article 113), il apparaît que l'article 113 fait en réalité référence à la destruction et la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriétés, ce qui ne correspond nullement aux faits dont vous vous dites accusée. Qui plus est, d'une manière générale, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde « information des pays », Subject Related Briefing, « RDC- L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », avril 2012), que les faux documents judiciaires sont très répandus, et comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. Tout type de document peut être obtenu moyennant finance. Ce document n'est donc pas à même d'augmenter de manière significative l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous présentez ensuite une « Attestation de confirmation » de la LINADHO (Ligue nationale des droits de l'homme) (document n°2 dans la farde Inventaire). Vous expliquez que ce document a été établi sur base d'enquêtes menées par cette association pour établir les persécutions dont vous faites l'objet (voir rapport d'audition, p.10). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser quelles enquêtes ont été menées (voir rapport d'audition, pp.8, 10).

De plus, ce document mentionne que votre frère et votre cousine subissent des persécutions en raison du lien qu'ils ont avec vous (voir ce document). Notons que vous n'avez pas mentionné ces faits au moment d'expliquer spontanément vos problèmes en début d'audition (voir rapport d'audition, pp.3, 4, 5).

Ensuite, interrogée sur les problèmes rencontrés par votre famille à cause de vous, vous commencez par préciser que ces problèmes concernent votre frère [S.] et votre cousine (voir rapport d'audition, p.6). Toutefois quand il vous est demandé s'ils ont fait l'objet d'arrestation, vous parlez de votre frère [A.], qui a disparu (voir rapport d'audition, p.6), ce qui ne correspond pas à vos propos selon lesquels c'est votre frère [S.] qui a eu des problèmes à cause de vous. Quand il vous est demandé des précisions sur cette disparition, vous revenez sur vos propos en parlant de la disparition de votre frère [S.] (voir rapport d'audition, p.7). Quand il vous est à nouveau demandé de préciser la situation de [S.], vous éludez la question (voir rapport d'audition, p.7), et quand il vous est demandé de préciser la situation d'[A.], vous répondez « c'est ce que je disais, ma cousine m'a dit depuis deux semaines qu'il est introuvable » (voir rapport d'audition, p.7). Cette incohérence dans vos propos ne saurait convaincre le Commissariat général, qui relève que vous avez deux frères qui portent l'un le prénom d'[A.], l'autre le prénom de [S.] (voir rapport d'audition, p.3) et que vous devriez être plus précise pour expliquer ce qui est arrivé à « votre frère » à cause de vous et des problèmes que vous invoquez à la base de votre 2^e demande d'asile.

Enfin, notons que ce document appuie les déclarations relatives à vos propres problèmes sur l'existence d'un avis de recherche daté du 3 janvier 2012, dont le Commissariat général a tout lieu de penser qu'il s'agit du document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile. Or, la force probante de cet avis de recherche n'est pas établie, comme vu ci-dessus.

Vous présentez aussi un communiqué de la LINADHO (voir document n°3 dans la farde Inventaire), daté du 20 juin 2013. Toutefois, vous n'apportez aucune précision sur les raisons d'établir un « communiqué » ni à quoi un tel communiqué peut servir, sauf à répéter qu'on y parle de vos problèmes (voir rapport d'audition, p.11). Notons que ce document mentionne que « des mandats de comparution suivis d'un avis de recherche » ont été décernés à votre cousine et à votre frère (voir 2^{ième} paragraphe de ce document). Toutefois, vous n'avez pas mentionné ces éléments, ni au moment d'invoquer les motifs de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p.3, 4, 5), ni au moment où vous avez été interrogée sur les problèmes rencontrés par votre cousine et votre frère (voir rapport d'audition, pp.6, 7). Confrontée à cela, vous répondez que « la personne qui a lu le document » n'a pas mentionné cela, alors que vous-même ne savez pas lire (voir rapport d'audition, p.11). Toutefois, vous êtes en contact régulièrement avec votre cousine, elle vous appelle quand il y a un problème ; vous avez également eu des contacts avec votre frère [S.], mentionné dans ce communiqué, jusqu'en septembre 2013 (voir rapport d'audition, pp.2, 4). Il n'est donc pas crédible que vous ne fassiez pas mention de mandats de comparution et d'avis de recherche à l'encontre de ces personnes, alors que leurs problèmes sont subséquents aux vôtres.

Au surplus, le Commissariat général a effectué des recherches concernant la LINADHO et constate que si cette ONG existe depuis plusieurs années (elle semble exister depuis 1995), sa présence dans le spectre des associations de défense des droits de l'Homme est pour le moins mineure : en décembre 2013, le secrétaire exécutif général de l'ONG Observatoire congolais des droits humains affirmait ne pas connaître la LINADHO et précisait qu'elle ne faisait pas partie du Réseau national des organisations de défense des droits de l'Homme en République démocratique du Congo (RENADHOC). En février 2014, le président de l'ONG Comité des Observateurs des Droits de l'homme (CODHO) affirmait lui aussi ne pas connaître la LINADHO (et ce alors qu'elle existerait depuis près de 20 ans). Enfin, si le président de la LINADHO se montre généralement prompt à authentifier les documents qui émanent de son ONG, il se montre plus évasif pour ce qui est de préciser les éléments sur lesquels il se base pour rédiger ses témoignages (voir COI Focus, RDC, Evaluation de la fiabilité de l'ONG Ligue Nationale des droits de l'homme (LINADHO), dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ces éléments, ajoutés à l'imprécision de vos déclarations concernant les démarches de cette ONG et à la force probante très limitée de l'avis de recherche sur lequel se base l'ONG pour établir vos problèmes, nous permettent dès lors de remettre en cause la fiabilité des documents de la LINADHO.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance, ni qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de

réfugié manquant de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qu'il convient de lire comme un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de[...] [...] l'article 1^{er}, §A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle prend également ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment [...] de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [de lui] accorder la qualité de réfugié (...) », « (...) A titre subsidiaire, [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision [attaquée] (...) ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°101 077 du 18 avril 2013 (affaire 112 699 / I), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.1.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. A cette fin, elle constate, notamment :

- que les importantes imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations de la partie requérante s'y rapportant, empêchent de prêter foi à ses allégations selon lesquelles elle fait l'objet de recherches persistantes menées par ses autorités nationales auprès notamment de sa cousine et de ses parents ;

- que l'incohérence (à savoir, la mention qu'il a été émis par la « Brigade des Mœurs », alors que la requérante déclare être accusée de troubles à l'ordre public) et l'anomalie (à savoir, la mention mentionne d'une atteinte à l'article 113 du code pénal livre II – disposition qui ne fait nullement référence aux faits dont il est fait état à l'appui de sa délivrance) dont est affecté l'« avis de recherche » daté du 3 janvier 2012 lui ôtent toute force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués ;

- que l'incapacité de la partie requérante a relater de manière précise et cohérente les graves difficultés que l'« attestation de confirmation » de la Ligue nationale des droits de l'homme (ci-après la « LINADHO ») et son « communiqué » du 20 juin 2013 allèguent dans le chef de ses proches (à savoir, sa cousine et son « frère »), alors qu'elle confirme avoir maintenu des contacts avec les personnes « inquiétées » (notamment, jusqu'en septembre 2013 son frère [S.]) ne permet d'accorder aucune force probante à ces documents ni, partant, aux faits qui y sont relatés.

Les constats susvisés sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure, d'une part, que les recherches dont la requérante affirme faire l'objet ne sont pas établies, et d'autre part, que les nouveaux documents déposés par la partie requérante sont insuffisamment probants et/ou pertinents quant aux informations qu'ils véhiculent pour mettre à mal les considérations, rappelées *supra* au point 4.1.1., l'ayant amené à conclure, dans le cadre de sa précédente demande d'asile, au caractère non établi des faits sur la base desquels elle sollicite une protection.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile des critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Elle tente encore de justifier les importantes lacunes relevées dans ses déclarations se rapportant aux recherches persistantes dont elle allègue faire l'objet (ses propos sont tributaires de ce qui lui a été rapporté par sa cousine lors d'échanges peu fréquents) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

L'invocation que l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne lui permettent pas « (...) de décrire avec précision les événements vécus par sa famille en son absence et le contenu précis des documents [qu'elle produit] (...) » ne convainc pas davantage, dès lors que, s'agissant d'éléments particulièrement graves, touchant au vécu personnel de ses proches, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, laconiques, tenus en la matière.

Les affirmations selon lesquelles les ONG congolaises opèrent dans la discrétion afin de ne pas « (...) être mises en danger face aux autorités qui les soupçonnent [...] d'être les espions à la solde des puissances étrangères (...) » et « (...) utilisent les communiqués comme instrument de dénonciation qui contraint les autorités à [...] l'atténuation des représailles (...) » n'occultent, pour leur part, aucun des constats auxquels le Conseil s'est rallié *supra* pour conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut être accordé aucune force probante suffisante ni à l'« avis de recherche » daté du 3 janvier 2012, ni à l'« attestation de confirmation » et au « communiqué » de la « LINADHO ».

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de « (...) dispose[r] de tous les moyens pour entrer en contact avec la LINADHO mais ne prend[re] nullement cette peine (...) », le Conseil rappelle que, s'il est constant que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des

éléments qu'il estime nécessaires à cette fin ; en ce que la partie requérante invoque également l'enseignement de l'arrêt *M.M. c. Irlande*, prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme, le 22 novembre 2012, ainsi que le prescrit de « l'article 4 § 1 de la directive du Conseil du 29 avril 2004 », le Conseil observe qu'en l'occurrence la partie défenderesse a pu valablement estimer que la teneur passablement vague et imprécise des documents émanant de la « LINADOH » au sujet tant des « investigations » alléguées que des faits relatés n'établissaient pas la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête pour soutenir qu'il « (...) est notoire que les autorités congolaises utilisent des fausses accusations et faux prétextes pour traquer les opposants politiques (...) », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit ni les faits invoqués à l'appui de sa demande, ni sa qualité alléguée « d'opposante politique » - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par identité de motifs, l'affirmation vague d'une « (...) situation d'impunité régnant au Congo au regard du récit de la requérante (...) » n'appelle pas d'autre analyse.

S'agissant du « bénéfice du doute » invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. En pareille perspective, la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyens apparaît également sans objet, à ce stade.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où la requérante est née et résidait avant de quitter son pays d'origine.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ